



Version du 31 janvier 2022

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

## **RHT : situation à partir de janvier 2022**

---

Le 26 janvier 2022, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage.

Jusqu'au 31 décembre 2022 :

- Suppression du délai de préavis
- Autorisation de la RHT pour une durée allant jusqu'à 6 mois
- Indemnité RHT plus élevée pour les bas revenus.

Valable du 1er janvier au 31 mars 2022 :

- Prolongation de la procédure de décompte sommaire
- Suppression du délai d'attente (il était d'un jour jusqu'au 31 décembre 2021)
- Non-prise en compte des revenus tirés d'occupations provisoires
- Non-prise en compte des heures effectuées en plus
- **Nouvelle suspension de la limitation à 4 périodes de décompte pour les pertes de travail de plus de 85%**

Dès le 20 décembre 2021 jusqu'au 31 mars 2022 pour les entreprises soumises à la règle 2G+ ont droit à l'indemnité RHT :

- les employés sur appel (**dont le taux d'occupation est soumis à de fortes fluctuations (plus de 20%) pour autant qu'ils soient engagés depuis au moins 6 mois et pour une durée indéterminée**)
- les employés engagés par un contrat de durée déterminée
- les apprentis, **pour autant que la formation continue à être assurée et que l'entreprise ne reçoive aucun autre soutien financier pour couvrir le coût des salaires des apprentis.**

### ➤ **Préavis auprès de l'ACT (autorité de contrôle -Service de l'emploi)**

Les demandes ou renouvellements de préavis dont l'autorisation commence à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ou ultérieurement doivent à nouveau être remises en suivant la procédure ordinaire : [Formulaire de préavis \(procédure ordinaire\)](#). Attention, le formulaire selon la procédure ordinaire est plus complet et demande des informations concernant l'évolution du carnet de commande et le développement du volume des affaires, le détail des motifs qui ont amené à introduire ou renouveler la RHT et les raisons qui font supposer que la perte de travail n'est que passagère.

➤ **Demande et décompte d'indemnités auprès de la caisse de chômage**

Les demandes et décomptes de l'indemnité en cas de RHT selon la procédure sommaire sont à utiliser pour les périodes de décomptes allant jusqu'au mois de mars 2022. Les différents formulaires de demandes et décomptes d'indemnités se trouvent sur le site [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss) à la rubrique « exercice du droit auprès de la caisse ».

**Prise en compte des heures supplémentaires et des occupations provisoires :**

Les heures supplémentaires et le revenu tiré d'occupations provisoires n'ont pas à être pris en compte jusqu'à la fin mars 2022.

**Rappel des autres règles actuellement en vigueur :**

- Le formulaire « rapport concernant les heures perdues pour des raisons d'ordre économique » dûment signé par les collaborateurs touchés par la RHT est à joindre au formulaire de demande et décompte dès le mois de juillet 2021.
- **Le délai maximal d'indemnisation pour l'indemnité RHT est prolongé de 18 à 24 mois jusqu'au 30 juin 2022. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le délai maximal d'indemnisation sera de 12 mois.**

**Calcul des indemnités RHT**

Le TF a confirmé dans un arrêt du 17 novembre 2021 qu'il convient de prendre en compte lors du calcul de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), l'indemnisation des vacances et des jours fériés des collaborateurs percevant un salaire mensuel dans le cadre de la procédure de décompte sommaire. **Les décomptes à partir de janvier 2022 seront adaptés afin que la RHT soit versée de manière conforme à l'arrêt précité. Ils seront disponibles sur [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss). Pour les périodes de décompte des années 2020 et 2021, le Conseil fédéral décidera ultérieurement de la procédure à suivre et les entreprises concernées seront informées en temps voulu sans qu'il ne soit nécessaire d'adresser des demandes à ce sujet aux caisses de chômage.**

Pour toutes informations complémentaires :

- [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss)
- Auprès de votre association professionnelle